



**Synthèse**

---

## **Justice et diversité culturelle**

**Anne WYVEKENS**

Directrice de recherche, CNRS, CERSA, Paris 2

Avec la collaboration de **Coline CARDI**

Maîtresse de conférences, Paris 8, CRESPPA-CSU

**juillet 2012**

CERSA  
Université Panthéon Assas Paris 2

Recherche réalisée avec le soutien  
de la Mission de recherche Droit et Justice  
Convention n° 29.10.06.07

# JUSTICE ET DIVERSITE CULTURELLE

Synthèse

**Anne Wyvekens**

Directrice de recherche, CNRS-CERSA, Paris 2

Avec la collaboration de **Coline Cardi**

Maîtresse de conférences, Paris 8, CRESPPA-CSU

Recherche réalisée avec le soutien  
de la Mission de recherche Droit et Justice

Convention n° 29.10.06.07

*Juillet 2012*

## **Problématique et objectifs de la recherche**

Comment la justice française prend-elle en compte la diversité culturelle ? Est-elle, comme on l'est volontiers en France, « aveugle » aux différences ? La « question ethnique » a toujours été abordée en France avec difficulté, quand elle n'était pas purement et simplement éludée. On rapporte ces réticences « au credo républicain de “l'indifférence aux différences” et [à] la volonté de rendre moins saillantes les disparités culturelles pour unifier la nation »<sup>1</sup>. On observe la même réticence dans le champ du droit. « Le modèle français se distingue par son attachement à une certaine uniformité juridique, la négation de l'existence juridique des minorités et de la forme collective de leurs droits »<sup>2</sup>.

Aujourd'hui pourtant, les termes du débat se modifient. Là où il était question d'assimilation, on oppose à présent multiculturalisme et universalisme. Quant au droit et à la justice, ils accordent une importance croissante à l'épanouissement de l'individu, notamment via la protection de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce contexte pose à nouveaux frais la question du pluralisme normatif et celle des conflits de normes qui pourraient en découler. On voit mieux aujourd'hui que la loi, norme « générale et abstraite », renvoie en réalité à une vision du monde, à des valeurs qui sont celles de la culture ou de la population majoritaire. Elle n'est dès lors pas nécessairement vécue comme légitime, elle n'est même pas toujours connue par les populations minoritaires auxquelles elle s'applique. Dans la vie quotidienne, certaines pratiques – religieuses, alimentaires, vestimentaires – venues d'ailleurs s'accommodent difficilement aux règles, juridiques ou coutumières, en vigueur dans la société d'accueil. En matière pénale, certains comportements interdits et sanctionnés par le droit national sont légitimes ou tolérés au sein d'autres univers culturels. Plus que jamais, « dès que l'on quitte le terrain de la société théorique pour rejoindre celui de la société réelle, les droits n'apparaissent plus comme

---

<sup>1</sup> SIMON, P., 2008, Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de « race », *Revue Française de Sociologie*, 49-1, pp. 153-154.

<sup>2</sup> ROULAND, N., 1994, La tradition juridique française et la diversité culturelle, *Droit et Société*, n° 27, p. 380 et s.

correspondants à une norme naturellement là, établie une fois pour toutes »<sup>3</sup>. Même si elle se préfère « aveugle » aux différences, la France et en particulier sa justice peut difficilement aujourd'hui faire l'impasse sur ce type de questionnement.

Le point de départ de la recherche réside dans la lecture de quelques textes majeurs tirés de l'abondante littérature anglo-saxonne consacrée à la défense culturelle. Cette stratégie de défense destinée à excuser un comportement incriminé ou à atténuer la responsabilité de son auteur au motif que le dit comportement n'est pas incriminé ou est légitime dans la culture d'origine de l'auteur, repose sur l'idée que, pour appliquer la loi de façon équitable, le juge aurait à prendre en compte un éventuel conflit apparaissant entre la loi pénale du pays d'accueil et des normes ou des valeurs appartenant à une autre « culture ». Posée d'abord dans le domaine pénal, la question peut être étendue à d'autres domaines du droit : on voit bien aujourd'hui comment la dimension culturelle traverse de nombreuses situations de la vie quotidienne. C'est à propos de celles-là que la justice canadienne a forgé la notion d'accommodements raisonnables. « Cette notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement qui vise à faire respecter le droit à l'égalité, et notamment à combattre la discrimination dite "indirecte" (celle qui, par suite de l'application stricte d'une norme institutionnelle, porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen) »<sup>4</sup>.

Par contraste, le sujet est étonnamment peu abordé en France. Des entretiens informels avec des magistrats mettent en évidence à la fois l'actualité de la question et son maintien dans l'implicite. La littérature scientifique est également peu abondante sur le sujet. On trouve en France des études sociologiques interrogeant les décisions judiciaires en termes de discriminations, des études juridiques portant sur l'application du droit international privé, mais guère de littérature relative à la question de savoir si les différences culturelles, en tant que renvoyant à des normes, des valeurs, des pratiques différentes de celles de la culture majoritaire, ont une place dans l'application du droit.

La dimension culturelle est-elle, peut-elle être, doit-elle être prise en compte par le juge ? Plus précisément, appliquera-t-il le droit de la même manière quelle que soit l'origine, c'est-à-dire quels que soient les valeurs et les modes de vie des justiciables concernés ? Nous avons voulu aller y voir de plus près : interroger les magistrats, les regarder à l'œuvre.

Si le point de départ était la situation *française* en matière *pénale* (avec le cas emblématique de la défense culturelle), la démarche a été basée sur un double croisement d'éclairages : d'une part, l'investigation d'un terrain *étranger* (belge, en l'occurrence) ; d'autre part, le parti de distinguer aussi peu que possible les

---

<sup>3</sup> BASTENIER, A., 2010, L'identité culturelle et religieuse de l'étranger face au droit : le point de vue d'une sociologie réaliste, in Carlier, J.-Y. (dir.), *L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 295-311.

<sup>4</sup> BOUCHARD, G. et TAYLOR, C., 2008, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles*, Archives Nationales du Québec, [www.accommodements.qc.ca](http://www.accommodements.qc.ca)

aspects *civils* des aspects pénaux. Le choix de la Belgique (région francophone, essentiellement Bruxelles) était motivé par l'intérêt supposé d'une comparaison avec la réalité judiciaire d'un pays à la fois proche – par le contexte légal et judiciaire – et différent – sur le plan de la prise en compte de la diversité : le pays lui-même est, entre Flamands et francophones, culturellement divisé, il est plus marqué que la France par des influences anglo-saxonnes et, « par contraste avec le modèle républicain français, il a évolué au cours du 20<sup>e</sup> siècle vers un modèle dit “consociatif” que sociologues et politistes décrivent comme “pilarisé” »<sup>5</sup>. A côté de la comparaison géographique, destinée à tester l'hypothèse d'une spécificité française, il a d'autre part paru essentiel de ne pas se cantonner aux seuls aspects pénaux, mais de se pencher également, et de façon concomitante, sur des questions de droit civil. Les motifs de ce pari sont à la fois d'ordre descriptif (sortir du stéréotype) et de nature analytique : on fait l'hypothèse que les traitements réservés à l'une et l'autre matière (pénale et civile) sont susceptibles de s'éclairer mutuellement.

### **Méthodologie et terrains d'enquête**

Le recueil des données a été réalisé sous deux formes principalement. On a d'une part mené une série d'entretiens semi-directifs avec des magistrats, tant en Belgique (Bruxelles) qu'en France (TGI d'Avignon, Melun, Créteil), tant en matière civile qu'en matière pénale. La juridiction des mineurs a été d'emblée exclue de l'enquête, en raison de l'existence d'une « tradition » de recours à l'ethnopsychiatrie, ayant fait l'objet d'une littérature abondante et trop spécifique par rapport à l'idée que nous avons d'une exploration généraliste de la problématique. On a rencontré également des acteurs non magistrats : d'une part en France à l'occasion de l'assistance à un procès d'assises, d'autre part en Belgique pour approfondir la dimension comparative de l'enquête.

Ces entretiens, dont l'objectif était de mettre à jour les représentations et attitudes des magistrats par rapport à la question de la diversité culturelle, ont été complétés de l'observation des pratiques. Comme le disait une magistrate à qui on demandait si l'élément culturel pouvait influencer sa façon de poursuivre : « Il faudrait que quelqu'un me voie... ». Là également, l'objectif était couvrir un spectre assez large de situations, en essayant d'éviter tout a priori. En matière pénale, on a assisté d'une part à plusieurs audiences de commission d'application des peines et de tribunal d'application des peines, et d'autre part à un procès criminel devant la cour d'assises de Vaucluse, à la suite duquel des entretiens ont été menés avec différents protagonistes. En matière civile, après quelques audiences du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité – destinées à

---

<sup>5</sup> CHRISTIANS, L.-L., 2010, Sustainable management of religious diversity : an overview of the Belgian model and its prospects for success, in Foblets, M.-Cl., Gaudreault-DesBiens, J.-F., Renteln, A. D. (eds), *Cultural Diversity and the Law. State Responses from Around the World*, Bruylant, pp. 819-840.

appréhender les litiges de la vie quotidienne, mais finalement peu instructives – on a recentré les observations sur les affaires familiales.

### **Principales conclusions**

Les résultats de la recherche peuvent se résumer en deux temps : un étonnement initial, suivi d'un déplacement du questionnement.

Le premier enseignement se dégage des entretiens initiaux. Là où on attendait des réponses simples, positives ou négatives, argumentées, de magistrats plutôt « universalistes » ou plutôt « multiculturalistes » que l'on aurait pu catégoriser comme tels, on s'est trouvé confronté à des évitements, du malaise, de l'ambivalence. « Oui, mais... » « Non, mais... » « Oui et non » ponctuaient les discours. Question tabou ? Plutôt question à reformuler. Les commentaires des magistrats, ainsi que la structure de leurs propos, ont permis de mettre à jour la double difficulté contenue dans l'interrogation initiale : cerner la notion de culture, d'une part ; se situer entre principes et pratique, d'autre part.

La notion de culture, avancée sans autre précision lors des entretiens, est apparue, dans le discours des magistrats, comme tantôt insaisissable, selon eux faute de formation, tantôt polysémique, éclatée. Souvent en outre elle se présente connotée négativement : une culture « musulmane » réduite à ses aspects les plus archaïques, et plus particulièrement à son machisme.

Quant au positionnement des magistrats en présence d'un « élément culturel », on l'a vu déterminé par la difficulté à concilier un rôle de garant des principes – égalité des justiciables, universalité de la loi – et une mission d'application de la loi au cas par cas : une conciliation plus complexe à opérer que dans d'autres domaines, en raison précisément de cette définition négative et de la crainte de stigmatiser, ou de la réprobation, qui lui sont associées. Lorsque « quelque chose de l'ordre du multiculturel » s'insinue dans le traitement judiciaire, est codé comme tel, c'est le plus souvent par la petite porte, sur un mode mineur, sans en parler... « comme Monsieur Jourdain fait de la prose », disait un magistrat. Ce n'est rien d'autre que « faire son métier de magistrat », rien de nouveau, rien d'extraordinaire.

L'étude empirique de l'aspect pénal de la problématique, à travers l'observation d'un procès d'assises, a permis ensuite de progresser dans la reformulation du questionnement. Ce procès a illustré dans les faits le malaise que suscite la question culturelle. Mais surtout, et là réside l'intérêt de la démarche empirique, son analyse a conduit à déplacer le regard, contribuant ainsi à sortir de l'impasse. L'observation des audiences, peu à peu confirmée par les entretiens, amène à voir dans la culture non plus une donnée homogène, figée, totalement autre, mais une dynamique, doublement marquée par le phénomène migratoire : hybridation, au contact de la société d'accueil, et poids de la dimension administrative, tant la question de l'accès au territoire est

indissolublement liée au domaine qui, selon les magistrats, est le plus susceptible de mettre en jeu une dimension culturelle : les relations familiales.

Le questionnement normatif – faut-il ou non prendre en compte la diversité culturelle, entendue un peu rapidement comme « choc de cultures » ou incompatibilités culturelles – se transforme alors en une interrogation de nature compréhensive, plus fructueuse. De même qu’il n’y a pas « la », « une » diversité culturelle, il n’y a pas de réponse unique à la question de savoir si le magistrat doit ou non la faire entrer en ligne de compte dans sa décision. La question préalable consiste à saisir où se situe la diversité : y voir un parcours, une dynamique, et pouvoir distinguer entre ce qui, dans une culture, choque des valeurs essentielles (vie, égalité hommes-femmes...) et ce qui est simplement différent. On cherchait le conflit de normes, on ne l’a pas ou guère trouvé. S’il se présente rarement, c’est parce qu’on est en présence d’immigrés qui s’intègrent peu à peu. On a trouvé autre chose, de plus intéressant, parce que plus massif, plus réel, plus complexe.

L’exploration s’est poursuivie sur le versant civil, dans les cabinets des juges aux affaires familiales et devant une chambre statuant sur l’état des personnes. Là encore, les situations que les magistrats ont à traiter sont en général d’une autre nature qu’une confrontation entre modes de vie des justiciables et loi française ou belge. Là surtout s’observe le lien indissoluble entre la sphère privée et de la sphère publique.

Les propos des magistrats – « la diversité culturelle apparaît surtout en matière familiale » – contrastent avec les images récoltées au cours des audiences : la diversité – au sens de pratiques et valeurs différentes – apparaît relativement peu, que ce soit dans les attitudes ou dans les demandes des justiciables ; et quand elle se manifeste, elle n’est pas au centre du débat. Cette rareté est à rapprocher de la nature de la procédure de divorce. Les évolutions législatives vont dans le sens d’une simplification en vue d’une accélération des procédures pour une « gestion » plus efficace de ce contentieux de masse. Moyennant quoi les affaires sont souvent expédiées, en termes de chiffres plus que de modes de vie, et cela d’une façon d’autant plus homogène que les demandes elles-mêmes le sont. L’absence relative d’éléments culturels serait donc, parallèlement à une explication de nature organisationnelle, attribuable au fait que les populations immigrées sont en réalité de plus en plus « intégrées ». Elles témoignent, en tout cas sur la scène judiciaire, d’une intériorisation des codes, des modes de régulation et de faire famille. L’observation faite dans le champ pénal se confirme : « la » culture n’a rien d’homogène ni de figé. Quant à la « dimension administrative » de la culture, elle prend ici toute son ampleur : les liens matrimoniaux ou de filiation, qu’ils soient ou non différents par leur contenu, sont de nature à permettre l’accès au territoire. Ils donnent alors lieu à diverses stratégies, à des détournements portant aussi bien sur les institutions juridiques que sur la procédure judiciaire. On voit bien à quel point la question des rapports familiaux dans les familles à composante migratoire ne peut être pensée en faisant abstraction des politiques migratoires que développent les pays d’accueil.

Enfin, la partie comparative de la recherche a également été le lieu d'un déplacement du questionnement. Alors qu'on n'observe pas de véritable contraste entre les attitudes des magistrats français et belges – ce qui prévaut, chez les uns comme chez les autres, c'est à la fois la référence au droit, et la difficulté à aborder le sujet de la diversité –, des différences apparaissent en amont, au niveau de la production du droit : création d'incriminations spécifiques visant des pratiques qualifiées de culturelles, et codification d'un droit jusque-là jurisprudentiel, le droit international privé. Les évolutions observables en Belgique et non en France complètent les enseignements précédents et ouvrent de nouveaux espaces de recherche.

### **Pistes nouvelles**

Au terme de l'enquête, on est à la fois insatisfait et... prêt à repartir. Le parti initial, consistant à vouloir couvrir un champ aussi large que possible, a conduit à accumuler une matière abondante, ouvrant un nombre considérable de pistes – dont certaines inattendues –, qui restent à explorer de façon approfondie. Ce résultat n'est en définitive pas surprenant, dans la mesure où l'on avait pour objectif de s'aventurer sur un terrain jusqu'ici non investi, voire de s'attaquer à un « impensé » de la pratique judiciaire. Parmi les questions à approfondir, on retiendra en particulier la façon dont l'activité judiciaire en matière familiale et d'état des personnes ne peut être entièrement dissociée de l'évolution législative en matière d'immigration. Sur cette question, de même que sur celle de l'émergence d'une « culture immigrée » plus hybride que ne le laissent penser les visions stéréotypées, le travail ne fait que commencer.